

Rapporteur : **Madame Evelyne AZIHARI**

**OBJET : Naintré – « Laumont »  
Acquisition d'un ensemble foncier appartenant à la SCI MV  
en vue d'étendre la déchèterie de Naintré**

Mesdames, Messieurs,

*Afin de répondre aux exigences réglementaires liées à la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais (CAPC) a pris la décision d'étendre la déchèterie de Naintré. Il s'agit de réaménager l'équipement afin de l'adapter aux normes environnementales en vigueur, ainsi qu'optimiser l'organisation interne du site. Ces travaux de réaménagement portent sur l'élargissement du haut du quai pour fluidifier la circulation, la création de deux issues pour distinguer celle des usagers de celle des véhicules de service, la création de deux épis supplémentaires pour permettre le tri et la valorisation de nouvelles filières de déchets, la réfection de l'éclairage et de la signalétique, et enfin, la création d'une plate-forme pour les déchets verts, afin de faciliter leur dépôt par les usagers.*

*Pour ce faire, il est nécessaire d'acquérir une surface d'environ 2600 m<sup>2</sup> appartenant pour partie à la commune de Naintré, ainsi qu'à un propriétaire privé. Le terrain de la déchèterie actuelle appartient à la commune de Naintré et doit être cédé gracieusement au profit de la CAPC. Il convient en premier lieu d'acquérir la partie privée. Il s'agit de l'ensemble foncier sis au lieu-dit « Laumont » à Naintré, composé des parcelles cadastrées section AZ n°1121 et AZ n°1122 pour une contenance globale de 1649 m<sup>2</sup>, classé en zone urbaine à vocation d'activités économiques (Uh) au PLU.*

*Ces parcelles appartiennent à la société civile immobilière MV, représentée par M. Christophe MARTIN. Ce dernier a donné son accord pour les céder à la CAPC moyennant un montant toutes taxes comprises de VINGT TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (23 678 €), soit un prix unitaire de 12 € hors taxes par mètre carré.*

*Il est proposé au bureau communautaire de se prononcer au sujet de cette acquisition.*

\* \* \* \* \*

**VU** l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages,

**VU** l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

**VU** l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

**VU** l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

**VU** l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHÂTELLERAUDAIS

## Délibération du bureau prise par délégation

DU

Lundi 14 octobre 2013

n° 8

Page 2/2

**VU** l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre d'opérations immobilières,

**VU** l'article 3 alinéa II – 3.4 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence collective, élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°2 du conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> février 2010 relative aux délégations du conseil communautaire au bureau,

**CONSIDERANT** que la déchèterie actuelle est devenue inadaptée tant pour le personnel que pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'optimiser l'organisation interne de la déchèterie de Naintré,

**CONSIDERANT** que cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 75 000 €, un avis des domaines n'est pas nécessaire,

**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle opération foncière,

Le bureau communautaire, ayant délibéré :

1°) DECIDE d'acquérir l'ensemble foncier en nature de terre sis à Naintré, au lieu-dit « Laumont », composé des parcelles cadastrées section AZ n°1121 et AZ n°1122 pour une contenance respective de 530 m<sup>2</sup> et de 1 119 m<sup>2</sup>, appartenant à la SCI MV, société civile immobilière dont le siège social est à NAINTRE (86530), 10 rue Olivier Merle, moyennant un montant toutes taxes comprises de VINGT TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (23 678 €).

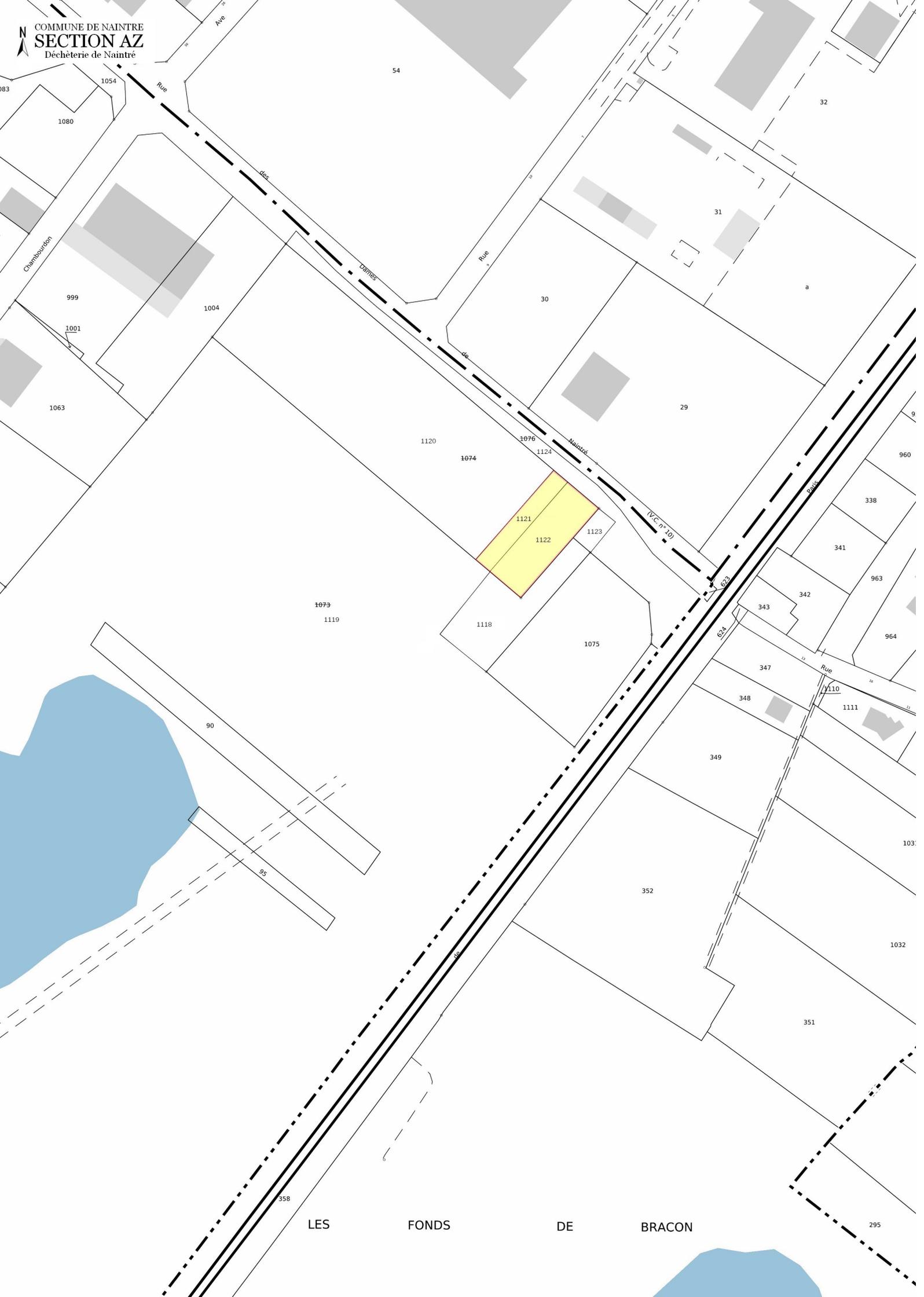
2°) AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme authentique en l'étude de M<sup>e</sup> DUVAL, notaire associé à Châtelleraut, aux frais de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais qui s'y engage expressément.

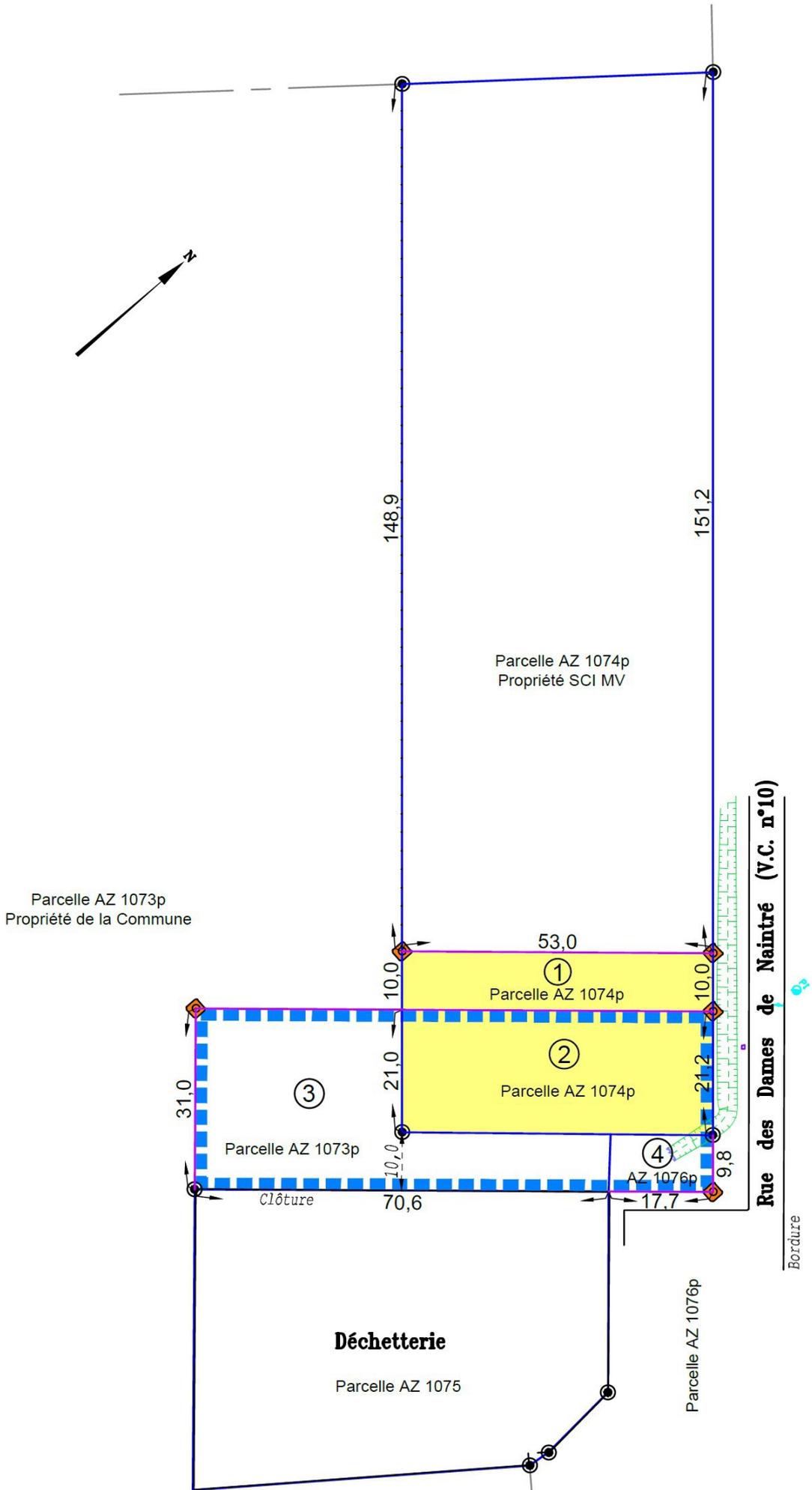
Le règlement de la dépense sera imputé sur le compte budgétaire 812.37/2111/3460 ouvert pour l'année 2013 au budget annexe de la gestion des déchets.

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire  
Par le président de la communauté d'agglomération  
Transmis à la sous-préfecture, le 17/10/2013 n° 6679  
Publié au siège de la CAPC, le 15/10/2013

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La responsable du service juridique  
Nadège GROLLIER





LÉGENDE

- Limite de propriété
- Limite divisoire projetée
- Extension de la déchetterie (2738 m<sup>2</sup>)
- ◆ Borne à implanter
- Borne existante